

N° 336

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1976-1977

Annexe au procès-verbal de la séance du 31 mai 1977.

PROPOSITION DE LOI ORGANIQUE

ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

tendant à compléter l'article L. O. 176 du Code électoral.

TRANSMISE PAR

M. LE PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyée à la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

Voir les numéros :

Assemblée nationale (5^e législ.) : 1401, 1520 et in-8° 676.

Parlementaires. — *Incompatibilités parlementaires - Code électoral.*

L'Assemblée nationale a adopté, en première lecture, la proposition de loi organique dont la teneur suit :

PROPOSITION DE LOI ORGANIQUE

Article premier.

L'article L.O. 176 du Code électoral est complété par le nouvel alinéa suivant :

« En cas de décès ou de démission de leur remplaçant, les députés ayant accepté les fonctions ou la prolongation de mission désignées à l'alinéa précédent peuvent, lorsque ces fonctions ou missions ont cessé, reprendre l'exercice de leur mandat. Ils disposent pour user de cette faculté d'un délai d'un mois. »

Art. 2 (nouveau).

Les dispositions de l'article précédent sont applicables à partir du prochain renouvellement général de l'Assemblée nationale.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 26 mai 1977.

Le Président,

Signé : EDGAR FAURE.